

ARRÊTÉ DU MAIRE 2020-051

CONTROLE DES RACCORDEMENTS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

VU les pouvoirs de Police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.221-1, L.2224-7 à L.2224-12-5 ;

VU le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.2211-1, L.2224-7 à L.2224-125,

VU le Code Civil,

VU le Code la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L441-46,

VU le Code l'Urbanisme,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 23 octobre établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement,

VU le règlement sanitaire départemental 69,

VU le règlement du service public d'assainissement collectif du SIVU de la Pray en date du 26 septembre 2017

VU la délibération du SIVU de la Pray du 27 octobre 2020 instaurant un contrôle obligatoire des installations d'assainissement collectives dans le cadre d'une vente,

VU le document technique DTU 74.1,

CONSIDERANT la nécessité de veiller au contrôle et à la conformité des raccordements de l'ensemble des installations d'assainissement collectif afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune,

CONSIDERANT que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Toute mutation d'un bien immobilier soumis à une obligation de raccordement à l'assainissement collectif devra faire l'objet d'un contrôle de conformité.

Article 2 :

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux mutations d'un bien Immobilier pour lesquels ont été accordé soit une prolongation des délais soit une exonération prévue au second alinéa de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 3 :

Le contrôle sera de nature à vérifier la conformité du raccordement sur les points suivants :

- ✓ Le rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif.
- ✓ L'existence d'une boîte de branchement en limite de propriété.
- ✓ La séparation des eaux usées des eaux pluviales.
- ✓ Le déversement de substance interdite au réseau.
- ✓ La déconnexion totale d'un système d'assainissement non collectif en zonage d'assainissement collectif.
- ✓ L'état des lieux précis du raccordement.

- ✓ L'exutoire de chaque point des eaux usées (évier, Sanitaires, lave-linge, etc...)
- ✓ L'exutoire des chéneaux.

Article 4 :

Le propriétaire doit en faire la demande auprès du SIVU de la Pray - 67 place de la Mairie -69380 CHATILLON. Tel 09.64.23.20.53, mail sivudelapray@wanadoo.fr, le contrôle sera effectué par le prestataire du service public d'assainissement collectif.

Article 5 :

A l'issue du contrôle, un certificat de conformité ou non-conformité de raccordement au réseau public d'assainissement collectif sera délivré uniquement par le SIVU de la Pray au demandeur et transmis en copie au Maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Ce compte rendu de contrôle sera porté à la connaissance des acquéreurs.

Article 6 :

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP, le prestataire est habilité à accéder aux propriétés privées. Le contrôle de conformité nécessite la présence du propriétaire ou de son représentant lors de la visite car le prestataire mandaté par le syndicat doit avoir accès à chaque point d'eau de la maison pour en assurer le contrôle des rejets.

Article 7 :

Le contrôle devra obligatoirement être réalisé selon les modalités du chapitre 6 du règlement de service d'assainissement collectif du SIVU de la Pray.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, porté à connaissance du public par voie d'affichage.

Article 9 :

Sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de Charnay

Monsieur le Président du SIVU de la Pray

Fait à CHARNAY,
le 14 Décembre 2020.

**Le Maire
Laurent DUBUY**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après affichage en mairie le : 21 décembre 2020